

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Commune de Crozon**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de :

- remplacement ou pose d'appuis Télécom et changement de câbles ORANGE,
- ouverture de chambre sur chaussée pour intervention sur le réseau ORANGE,
- dépose de poteaux ORANGE pour dissimulation du réseau téléphonique,

doivent être exécutés sur la commune de CROZON par l'entreprise AXIANS RESEAUX D'ACCES BRETAGNE – 5 rue Paul Sabatier - 29000 QUIMPER, **du 22 janvier au 30 juin 2024**,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 22 janvier au 30 juin 2024**

Dans le cadre des différents travaux pour le compte d'ORANGE, l'entreprise AXIANS RESEAUX D'ACCES BRETAGNE - 5 rue Paul Sabatier – 29000 QUIMPER sera autorisée à intervenir au niveau de différentes zones de la commune de Crozon pour les travaux suivants :

- remplacement ou pose d'appuis Télécom et changement de câbles ORANGE,
- ouverture de chambre sur chaussée pour intervention sur réseaux ORANGE,
- dépose de poteaux ORANGE pour dissimulation du réseau téléphonique.

ARTICLE 2 **Du 22 janvier au 30 juin 2024**

La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise AXIANS RESEAUX D'ACCES BRETAGNE – 5 rue Paul Sabatier 29000 QUIMPER.

En fonction de la configuration des lieux, la circulation des véhicules se fera soit par :

- Rétrécissement de la voie de circulation
- Alternat manuel ou par feux tricolores
- Cheminement des piétons
- Vitesse limitée à 30 km/h
- Stationnement interdit au droit du chantier
- Stationnement interdit des 2 côtés de la chaussée

ARTICLE 3 L'accès aux secours, aux propriétés riveraines et au service de répurgation sera maintenu.

ARTICLE 4 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 7 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 8 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON
Service de Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services Techniques Municipaux
Antenne Technique Départementale
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à l'intéressé.

Pour extrait certifié conforme

A CROZON, le 18 janvier 2024
Pour le Maire


L'Adjoint délégué
Philippe BRUN

